



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 17/23

Luxembourg, le 26 janvier 2023

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-817/21 | *Inspekția Judiciară*

### **Organes disciplinaires judiciaires : selon l'avocat général Collins, le droit de l'Union s'oppose à une législation nationale qui confie à l'inspecteur en chef adjoint la charge de superviser l'examen des plaintes déposées contre l'inspecteur en chef**

L'*Inspekția Judiciară* (Inspection judiciaire, Roumanie) est l'organe judiciaire chargé de mener des enquêtes disciplinaires et d'engager des procédures disciplinaires à l'encontre des juges et des procureurs en Roumanie. En vertu des règles régissant l'Inspection judiciaire, l'inspecteur en chef nomme l'inspecteur en chef adjoint à sa seule discrétion, la durée du mandat de l'inspecteur en chef adjoint dépend de celle de l'inspecteur en chef et coïncide avec celle-ci, et les inspecteurs judiciaires sont tous subordonnés à l'inspecteur en chef dont dépend l'évolution de leur carrière.

La *Curtea de Apel București* (cour d'appel de Bucarest, Roumanie) cherche à savoir si un organe, tel que l'Inspection judiciaire, doit offrir les mêmes garanties d'indépendance et d'impartialité que celles exigées des juridictions en vertu du droit de l'Union. En particulier, elle demande si le droit de l'Union s'oppose à des dispositions législatives ou réglementaires nationales qui confient à l'inspecteur en chef adjoint de l'Inspection judiciaire la charge de superviser l'examen des plaintes déposées contre l'inspecteur en chef ainsi que les éventuelles enquêtes et procédures disciplinaires qui pourraient en découler.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Anthony M. Collins confirme la jurisprudence de la Cour <sup>1</sup> en vertu de laquelle, si l'organisation de la justice relève de la compétence des États membres, l'exercice de ce pouvoir doit respecter le droit de l'Union. Dès lors, le régime disciplinaire applicable aux juges doit présenter les garanties nécessaires afin d'éviter tout risque d'utilisation de celui-ci comme instrument de contrôle politique de leurs activités.

Dans son arrêt rendu dans l'affaire *Asociația « Forumul Judecătorilor din România »* e.a. <sup>2</sup>, la Cour a jugé que la réglementation roumaine portant sur la nomination ad interim aux postes de direction de l'Inspection judiciaire doit respecter les exigences découlant du droit de l'Union et, en particulier, de l'État de droit. Compte tenu de l'étendue des pouvoirs de l'Inspection judiciaire pour mener des enquêtes disciplinaires et pour exercer l'action disciplinaire à l'encontre des juges et des procureurs, ces exigences s'appliquent également à la nomination ad interim de son inspecteur en chef ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection judiciaire. La loi conférant des prérogatives et des pouvoirs étendus à l'inspecteur en chef, ce dernier est également tenu de satisfaire à ces mêmes exigences.

<sup>1</sup> Arrêt du 18 mai 2021, *Asociația « Forumul Judecătorilor din România »* e.a. [C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19](#) (voir également communiqué de presse [n° 82/21](#)).

<sup>2</sup> Points 182 et 184.

L'avocat général observe que les décisions de l'Inspection judiciaire de rejeter une plainte contre un juge ou un procureur sont susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi devant la cour d'appel de Bucarest puis devant l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice). La possibilité pour les requérants d'intenter une action en justice pour contester les décisions d'un organe disciplinaire est essentielle, mais peut se révéler insuffisante pour répondre aux préoccupations systémiques exprimées dans les circonstances qui entourent le fonctionnement dudit régime.

Compte tenu des pouvoirs étendus de l'inspecteur en chef, de son rôle déterminant au sein de l'Inspection judiciaire et de l'absence de tout mécanisme interne visant à empêcher un usage inapproprié de ces pouvoirs, l'Inspection judiciaire doit traiter les plaintes disciplinaires à l'encontre de cette personne avec le plus grand professionnalisme et la plus grande impartialité, afin d'assurer la confiance du public dans cet organe et dans l'ensemble du pouvoir judiciaire. Il peut être préoccupant que l'inspecteur en chef de l'Inspection judiciaire nomme l'inspecteur en chef adjoint à sa seule discrétion, dans la mesure où il revient à l'inspecteur en chef adjoint de décider d'examiner les plaintes et d'exercer l'action disciplinaire à l'encontre de l'inspecteur en chef.

L'avocat général relève que, avant l'adoption de la législation nationale en 2018<sup>3</sup>, le Conseil supérieur de la magistrature nommait tant l'inspecteur en chef que l'inspecteur en chef adjoint selon une procédure similaire et la durée du mandat de l'inspecteur en chef adjoint était indépendante de celle de l'inspecteur en chef. Depuis lors, il apparaît que l'inspecteur en chef adjoint est nommé à la seule discrétion de l'inspecteur en chef et que son mandat dépend de celui de l'inspecteur en chef et coïncide avec celui-ci. Les lois et les règlements régissant l'Inspection judiciaire ne prévoient aucun mécanisme interne de contrôle de griefs tirés d'un usage inapproprié des pouvoirs étendus de l'inspecteur en chef, autrement que par le biais de procédures disciplinaires.

L'avocat général constate que **la législation adoptée en 2018 risque de porter atteinte à la perception du public selon laquelle l'inspecteur en chef adjoint peut superviser les enquêtes et les procédures disciplinaires concernant les plaintes contre l'inspecteur en chef de manière objective et impartiale. Ainsi, son adoption apparaît comme une régression de la protection de l'État de droit en Roumanie.**

Malgré l'obligation de l'inspecteur en chef adjoint d'agir de manière indépendante et impartiale, ce dernier peut être perçu comme ayant un intérêt personnel à l'issue des enquêtes et/ou des procédures disciplinaires à l'encontre de l'inspecteur en chef. Par ailleurs, il va de soi que les inspecteurs judiciaires au sein de l'Inspection judiciaire sont tous subordonnés à l'inspecteur en chef et que l'évolution de leur carrière dépend de la personne qui occupe cette fonction. Cela pourrait également porter atteinte à la perception du public selon laquelle les inspecteurs judiciaires examinent de manière professionnelle et impartiale les plaintes contre l'inspecteur en chef.

L'avocat général conclut que, eu égard à de telles circonstances, **le droit de l'Union s'oppose à des dispositions législatives ou réglementaires nationales qui, notamment, confient à l'inspecteur en chef adjoint de l'Inspection judiciaire la charge de superviser les enquêtes et procédures disciplinaires contre l'inspecteur en chef.**

---

<sup>3</sup> Legea nr. 234/2018 (loi n° 234/2018) du 4 octobre 2018 ; Monitorul Oficial al României, partie I, n° 850 du 8 octobre 2018.

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel @(+352) 4303 2524.

Restez connectés !

